



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination
des Politiques Publiques

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

**Arrêté préfectoral complémentaire
n°ICPE-2022-004**

portant intégration de la parcelle 0794

Société HARSCO Metal & Minerals France SAS

Commune de Marthod

*Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-45 et R.181-46 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er mars 1990 autorisant La Société Commerciale de Savoie sise à Marthod à exploiter une installation de broyage, concassage et criblage de matériaux (rubrique 2515-1 de la nomenclature des installations classées) ;

VU le courrier en date du 23/01/1996 de la société PROSERTEC, par laquelle elle déclare le changement d'exploitant de l'installation susvisée ;

VU le récépissé délivré le 22/07/2014 au titre des droits acquis pour la rubrique n°2515-1-b (régime de l'enregistrement) pour une installation de broyage, concassage, criblage pour une puissance des installations supérieure à 200kW mais inférieure ou égale à 550kW ; et actant le changement d'exploitant de l'installation susvisée au profit de la société HARSCO Metal&Minerals France SAS ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 1/12/2015 pour l'exploitation d'une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes d'une superficie supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m², située lieu-dit « L'Isle » RD 67 à Marthod, (rubrique n°2517-3 de la nomenclature) ;

VU la demande de la société HARSCO Metal&Minerals France SAS sise à Marthod visant à intégrer, dans la liste des parcelles¹ exploitées donnée dans l'arrêté préfectoral susvisé, la parcelle cadastrée 0794 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 7 janvier 2022 ;

CONSIDERANT que l'exploitation de cette parcelle est connue de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la continuité de la clôture des parcelles exploitées ;

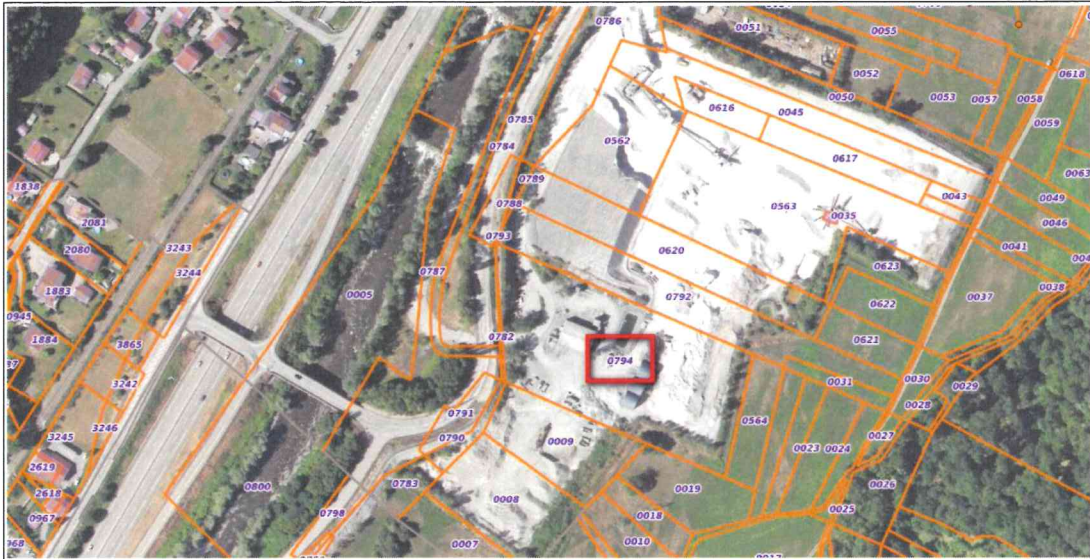
¹ 45 – 616 – 917 – 562 et 563

SUR proposition de madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

ARRETE

Article 1

Il est intégré dans la liste des parcelles exploitées donnée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, la parcelle cadastrée 0794 (paln ci-dessous).



Article 2

L'exploitant assurera la continuité de la clôture des parcelles qu'il exploite par un dispositif d'une hauteur minimale de deux mètres.

Article 3 – Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Marthod pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Marthod fera connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de la Savoie, l'accomplissement de cette formalité.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimum de 4 mois.

Article 4 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble par :

- 1° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 231-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

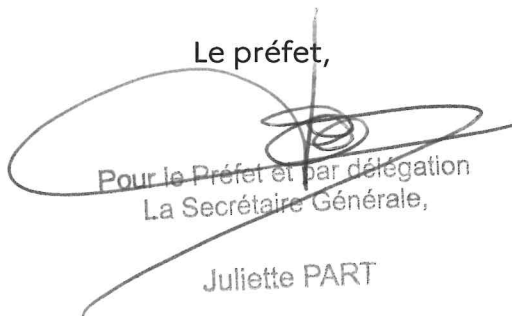
Article 5 - Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à monsieur le maire de Marthod.

Chambéry, le

20 JAN. 2022

Le préfet,



Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,

Juliette PART